

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAUX
RUE HARLAY-DE-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} et 3^e ch. réunies) : Marchandises sur connaissance; endossement; validité; renvoi de cassation. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Enfants naturels non reconnus; engagement de les prendre par celui qui, dans sa pensée, peut s'en croire le père; conversion d'une obligation naturelle en une obligation civile; pension alimentaire; validité. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Bibliothèque elzévirienne; *Oeuvres et Vie de Corneille*; M. Taschereau contre M. Ternaux Compans. — Tierce opposition; demande en nullité. — M. Wiesener contre M. le duc de Brunswick; demande en paiement de l'impression d'un catalogue de diamants et de pierres précieuses.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre criminelle faisant fonctions de chambre des vacations) : Ministère public; protestation d'un Tribunal de commerce contre la Mercantile; excès de pouvoir. — *Cour d'assises*; arrêt; défaut de motifs; tentative d'avortement. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis à Bicêtre par un surveillant.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 1^{er} décembre.

MARCHANDISES SUR CONNAISSANCEMENT. — ENDOSSEMENT. — VALIDITÉ. — RENVOI DE CASSATION.

Les connaissances peuvent être valablement transmis par endossement quand ils sont à ordre.

Le 1^{er} octobre 1855, la maison Thiriez et C^e fit commander à MM. Andrews-Law et C^e, négociant à Savannah (Etats-Unis), 26 balles de coton. L'ordre fut donné par l'entremise d'un sieur Boldin, correspondant à Paris de la maison Andrews-Law. Thiriez chargea Boldin de surveiller le débarquement, au Havre, du chargement de coton, et lui remit à cet effet un des quatre originaux du connaissance, avec un endossement en blanc. Boldin, qui était au-dessous de ses affaires, qui allait être déclaré en faillite peu de temps après, songea à se servir du connaissance pour un tout autre usage; il donna à MM. Noël et C^e quatre traites avec indication de la provision, et le connaissance passé à son ordre, contre 19,000 fr. qui lui furent versés.

En vertu de ces traites et de l'endossement du connaissance, MM. Noël et C^e réclamèrent la propriété des balles de coton, tandis que MM. Thiriez et C^e soutenaient avoir seuls un droit de propriété qui n'avait pu leur être enlevé par les opérations frauduleuses de Boldin. Un jugement du Tribunal de commerce du Havre, en date du 7 juillet 1856, donna gain de cause aux prétentions de MM. Thiriez et C^e. Sur l'appel de MM. Noël, la Cour de Rouen rendit le 28 mars 1857 un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« Attendu que, pour décider qui, de Thiriez et C^e ou de Noël et C^e, a droit de se faire délivrer les vingt-six balles de coton apportées au Havre par le navire *Caroline-Nesmith*, il faut mettre en parallèle les titres respectivement invoqués par les parties;

« Attendu que les cotons dont s'agit ont été achetés et expédiés par les courtiers de Savannah, pour le compte et au nom de Thiriez et C^e; que l'avis leur en a été donné, ainsi que de la traite tirée sur eux avec envoi de la facture et du connaissance; qu'ils ont accepté et payé cette traite aux termes du tiers-porteur; que l'un des connaissances signés par le capitaine n'a été remis par Thiriez et C^e à John Boldin que pour opérer la réception et la réexpédition des cotons; ainsi la propriété de ces cotons est légalement et légitimement établie en faveur de Thiriez et C^e;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

« Attendu que la remise en leurs mains du connaissance par Boldin a été opérée qu'à titre de nantissement de la part de Noël et C^e, et que, par conséquent, Noël et C^e ne peuvent prétendre à la propriété des cotons, qu'ils ont en leur possession, par suite de la remise de ce connaissance par Boldin à Noël et C^e, et que, par conséquent, Noël et C^e ne peuvent prétendre à la propriété des cotons, qu'ils ont en leur possession, par suite de la remise de ce connaissance par Boldin à Noël et C^e, et que, par conséquent, Noël et C^e ne peuvent prétendre à la propriété des cotons, qu'ils ont en leur possession, par suite de la remise de ce connaissance par Boldin à Noël et C^e;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

« Attendu que Noël et C^e n'ont en leur faveur que les traites émis par John Boldin sur John Lecoq, et l'un des connaissances à eux négociés ultérieurement par l'abus qu'en a fait John Boldin; mais que la négociation des traites était une simple opération de banque faite en compte-courant, ainsi que le prouvent les endos et les livres de Noël et C^e; que la négociation de ces traites ne pouvait se lier à celle du connaissance pour constituer au profit de Noël et C^e la propriété des cotons commissionnaire de l'article 93 du Code de commerce, en considérant cette négociation comme opérant de leur consentement, mais qu'il n'en est pas ainsi; en effet, les documents du procès prouvent, d'une part, qu'au moment de la négociation des traites, les avances qu'elles auraient constituées n'étaient pas faites en même temps que la négociation des connaissances ou au moins en contemplation de la négociation; d'autre part, la provision qui avait été ultérieurement faite, et que, par conséquent, la provision qui aurait représentée ce connaissance n'était plus aux mains du tiré John Lecoq au jour de la négociation; ainsi que des le 19 février et avant sa mort John Boldin; que Noël et C^e ne peuvent donc prétendre à la propriété des cotons en s'autorisant du privilège de l'art. 93;

sur leur demande, leur en avait été fait de Savannah (Etats-Unis) au Havre, où elles sont arrivées le 20 mars 1856, et par suite du paiement que, sur facture, connaissance à ordre et traite de la somme de 22,553 fr. ils en avaient effectué le 26 février 1856;

« Mais attendu qu'il résulte aussi dudit arrêt que Thiriez et C^e avaient, à la date du 14 février, remis volontairement l'un des originaux du connaissance relatif à ces vingt-six balles de coton à John Boldin; que celui-ci adressa le 17 février ce connaissance à John Lecoq du Havre, avec mission de vendre les marchandises y portées, devant arriver par le navire *la Caroline Nesmith*, et d'en employer le prix jusqu'à due concurrence au paiement de quatre traites, ensemble de la somme de 16,915 fr.; qu'il tira le même jour sur lui, à l'ordre de Noël et C^e, valeur en compte; que John Lecoq ayant refusé d'accepter cette opération et les traites, et renvoyé le connaissance à John Boldin, celui-ci passa ledit connaissance à l'ordre de Noël et C^e, par un endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre de MM. Ch. Noël et C^e, valeur en compte, Paris, 19 février 1856. Signé, J. BOLDIN. »

« Attendu que l'arrêt, en constatant que Thiriez et C^e avaient adressé le connaissance dont s'agit à John Boldin, pour qu'il signât la réception des vingt-six balles de coton au Havre et leur réexpédition à leur filature d'Esquennes, et que c'est par un abus de confiance que John Boldin a endossé ce connaissance à l'ordre de Noël et C^e, ne constate pas que ces derniers aient participé à cet abus de confiance, ni qu'ils en aient eu connaissance, ni même qu'aucun fait sur ce point ait été articulé par Thiriez contre Noël;

« Attendu qu'ainsi Noël et C^e se sont trouvés nantis d'un endossement régulier et valable du connaissance des vingt-six balles de coton en litige alors qu'elles étaient encore en mer, puisqu'elles ne sont arrivées au Havre que le 20 mars 1856;

« Attendu qu'aux termes des articles 281, 283 du Code de commerce, la propriété des marchandises, voyageant par mer, est représentée par le connaissance; que ce connaissance peut être à ordre, et que, lorsqu'il est ainsi stipulé, il se transmet comme la lettre de change suivant l'article 36 du même Code, ainsi que les marchandises dont il est la représentation par la voie de l'endossement;

« Attendu que la circonstance que John Lecoq, sur lequel étaient tirées les quatre traites de 16,915 francs, dont Noël et C^e étaient et sont encore bénéficiaires et porteurs, a refusé de les accepter et de recevoir le connaissance des vingt-six balles de coton destinées par John Boldin au paiement desdits traites, n'a pu détruire le droit de propriété résultant par Noël de l'endossement du connaissance régulièrement passé à leur profit par Boldin, et qu'ils étaient fondés à exercer ce droit sur les marchandises à leur arrivée au Havre dans le lieu où elles ont été déchargées et mises en séquestre, même par préférence à Thiriez et C^e;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que les prétentions de Noël sur ces 26 balles de coton étaient mal fondées, et que ces 26 balles étaient la propriété exclusive de Thiriez et C^e, auxquels elles devaient être remises par le séquestre, a expressément violé les articles 136 et 281 du Code de commerce;

« La Cour casse l'arrêt rendu par la Cour de Rouen le 28 mars 1857. »

C'est par suite de cet arrêt et du renvoi qui en a été la suite, que l'affaire revenait aujourd'hui devant la Cour impériale de Paris siégeant en audience solennelle.

Dans l'intérêt de MM. Noël et C^e, M^e de La Boullie, avocat, après avoir exposé les faits, soutient que ses clients ont été valablement investis de la propriété des balles de coton par l'endossement du connaissance.

Pour MM. Thiriez et C^e, M^e Mathieu, avocat, cherche à établir qu'il n'y a pas eu bonne foi de la part de MM. Noël et C^e dans l'endossement du connaissance; qu'il n'y a pas eu provision ni aux mains du tiré, ni dans celles du tireur; que l'endossement du connaissance n'était qu'un nantissement irrégulier, puisqu'il n'avait pas été fait dans les formes de l'article 2074 du Code Napoléon.

L'avocat ajoute que MM. Noël et C^e n'ont pas le droit de revendication, parce qu'aux termes de l'article 576 du Code de commerce, Boldin aurait dû avoir non seulement le connaissance qu'il avait, mais encore le connaissance qu'il n'avait pas.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Charrins, a infirmé le jugement du Tribunal du Havre, en se fondant sur ce que la propriété des marchandises voyageant en mer est représentée par le connaissance, qui peut être à ordre, et dans ce cas, se transmettre valablement par la voie de l'endossement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 17 et 24 novembre.

ENFANTS NATURELS NON RECONNUS. — ENGAGEMENT DE LES PRENDRE A SA CHARGE PAR CELUI QUI, DANS SA PENSÉE, PEUT S'EN CROIRE LE PÈRE. — CONVERSION D'UNE OBLIGATION NATURELLE EN UNE OBLIGATION CIVILE. — PENSION ALIMENTAIRE. — VALIDITÉ.

Est valable et obligatoire l'engagement pris librement et par écrit par un tiers de prendre à sa charge des enfants naturels non reconnus, dans la pensée qu'il peut être le père de ces enfants.

Cet engagement est l'acquiescement d'une obligation naturelle, qui se trouve légalement convertie en une obligation civile, et dont la validité doit être prononcée par les Tribunaux.

En conséquence est valable et doit être accueillie une demande en pension alimentaire formée par la mère de ces enfants dans ces conditions.

M^e Bertrand Taillet, avocat de la demoiselle Bloch, expose ainsi les faits et circonstances de cette cause :

« Les premiers juges ont rejeté cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que Mont ne nie pas avoir eu des relations avec la fille Bloch, et que celle-ci se fonde sur ces relations et sur la correspondance de Mont pour réclamer une pension alimentaire, et subsidiairement des dommages-intérêts tant à son profit qu'à celui de ses trois enfants auxquels elle a donné le jour de 1852 à 1858;

« A l'égard de la pension alimentaire et des dommages-intérêts réclamés au profit de la fille Bloch : « Attendu que des relations illicites et condamnées par la morale aussi bien que par la loi ne peuvent devenir la cause soit d'une pension alimentaire soit de dommages-intérêts, surtout au profit de la personne majeure qui s'y est livrée de son plein gré, sans artifice ni contrainte;

« A l'égard de la pension alimentaire et des dommages-intérêts réclamés au profit des enfants nés de la fille Bloch : « Attendu que l'obligation alimentaire ne peut résulter que d'un lien naturel ou d'un engagement volontaire;

« Que le lien naturel entre un père et des enfants nés hors mariage ne peut être recherché et n'est reconnu par la loi que lorsqu'il est constaté par la déclaration du père, soit dans l'acte de naissance des enfants, soit dans un acte authentique, et que cette reconnaissance ne peut être invoquée au profit des enfants de la fille Bloch;

« Que l'engagement par Mont de pourvoir aux dépenses nécessaires à la nourriture et à l'éducation desdits enfants ne résulte ni d'aucun écrit, ni même de la correspondance privée, et qu'il devient dès lors inutile d'examiner la question de savoir si cet engagement même pouvait valoir comme prenant sa source dans une obligation naturelle;

« Par ces motifs, « Déclare la fille Bloch mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

La demoiselle Bloch, mieux conseillée, se trouve, quant à elle, bien jugée; mais elle a interjeté appel de ce jugement au nom de ses enfants, et c'est cet appel que je viens soutenir devant vous.

Vous n'attendez pas de moi que je vienne m'élever contre ce grand principe d'ordre public qui interdit la recherche de la paternité; ce principe, sur lequel repose la sécurité des familles, je le respecterais.

Ce n'est pas comme père que j'attaque le sieur Mont, — non, et bien que dans plusieurs lettres pleines d'affection pour la demoiselle Bloch et ses enfants, il appelle ceux-ci nos enfants, je reconnais que je ne puis m'emparer de cette sorte de reconnaissance, qui n'est pas celle exigée par la loi, pour demander une pension alimentaire au nom des malheureux enfants que je défends.

Ce n'est donc pas comme père que je m'adresse au sieur Mont, mais comme un tiers qui s'est librement obligé de prendre à sa charge les enfants de la demoiselle Bloch.

La cause, dès lors, perd les proportions grandioses que lui ont données les premiers juges; elle se réduit à la preuve de ce point de fait : de savoir si le sieur Mont a réellement pris cet engagement.

Or, ce point ne saurait être douteux. Voici une lettre écrite par le sieur Mont depuis sa rupture, où je lis textuellement ces lignes : « J'ai fait un grand sacrifice en prenant deux de vos enfants à ma charge. L'engagement est-il assez formel, assez exprès ? Pourquoi l'avez-vous pris ? Vous le savez, monsieur Mont; vous savez que vous l'avez pris pour l'acquisition de votre conscience, vous savez qu'en le prenant vous avez acquiescé à une obligation naturelle et sacrée. Vous avez bien fait de céder au cri de votre conscience, ce trait vous honore, et si vous aviez persisté dans cette voie, vous auriez mérité l'estime des honnêtes gens.

Mais ni la justice, ni moi, nous n'avons le droit de vous dire que la cause de l'engagement que vous avez cru devoir prendre est votre paternité, il nous suffit que vous l'avez pris pour que nous en exigeions l'exécution. Pour nous, vous êtes ni tiers qui avez voulu faire une bonne action que vous niez maintenant; ou plutôt vous êtes un homme, je puis le dire sans qu'on m'accuse de rechercher votre paternité, qui avez converti une obligation naturelle, dont la justice n'avait pas à vous demander compte, en une obligation civile dont elle doit d'autant plus ordonner l'exécution qu'elle est la reconnaissance d'une obligation naturelle toujours respectable, parce qu'elle émane du for intérieur. La Cour pourra donc, sans porter atteinte à la loi qui interdit la recherche de la paternité, vous condamner à exécuter un engagement que vous avez volontairement et librement consenti. Ce que je demande, au surplus, a été consacré par un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 5 août 1848.

M^e Bertrand Taillet donne lecture de cet arrêt remarquable par l'élevation et la moralité des motifs.

M^e Josseau, avocat du sieur Mont :

Mon client, dit-il, expie cruellement les torts de sa jeunesse; son histoire, hélas! est celle de beaucoup de malheureux jeunes gens, qui se laissent entraîner à leurs passions, et qui sont dupes de leur inexpérience. Le sieur Mont a fait connaissance de la demoiselle Bloch dans un bal public, comme cela arrive presque toujours. Elle a eu l'art de se l'attacher malgré les prières, les supplications, les remontrances de sa famille; la naissance d'enfants a encore augmenté sa persécution influence, et ce n'est qu'après plusieurs années que le sieur Mont reconnu ses longues et regrettables erreurs. Sa vieille mère le rappelle après elle, il écoute ses conseils qu'il avait tant de fois dédaignés, il fuit Paris, se rend à Lyon, et enfin revient à Paris pour y former une association. Mais chez sa mère, à Lyon, M^e Bloch le poursuit de ses obsessions, qui se renouvellent plus vives et plus pressantes à son retour à Paris. Heureusement la sollicitude maternelle a déchiré le bandeau qui avait si longtemps couvert les yeux de Mont. Il résiste, et c'est alors que la demoiselle Bloch n'a pas craint de dévoiler sa honte à la justice et de demander pour elle et pour ses enfants une pension alimentaire que le Tribunal lui a refusée avec tant de raison, en lui appliquant ces deux grands principes de morale et de législation, arcboutants de la société sans lesquels elle ne saurait subsister, et en disant à la demoiselle Bloch : « Quant à vous personnellement : des relations illicites et condamnées par la morale et par la loi ne sauraient fonder une action en justice; quant à vos enfants, la recherche de la paternité est interdite, et comme vous ne rapportez pas l'engagement par écrit de Mont de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de vos enfants, et que cet engagement ne peut même s'induire de la correspondance que vous produisez, vous êtes également non-recevable. »

La demoiselle Bloch se fait justice à elle-même, elle reconnaît qu'elle est personnellement sans titre et sans droit; mais elle insiste au nom de ses enfants. Examinons donc la cause à ce dernier point de vue.

Le bon sens de mon adversaire a déjà fait justice de ces expressions : Nos enfants! échappées au sieur Mont dans l'entraînement de sa passion, il reconnaît que ce moyen viendrait se heurter et se briser contre l'interdiction de la recherche de la paternité.

Mais il se retranche dans cette phrase d'une des lettres de Mont : « J'ai déjà fait un grand sacrifice en prenant à ma charge deux de vos enfants. Eh quoi! ne voyez-vous pas que cet engagement a été également inspiré à Mont par l'affection

qu'il vous portait alors, et que cet engagement qu'il prenait envers vous a disparu avec cette affection indignement trompée? Comment! parce que j'aurais consenti à prendre momentanément à ma charge deux de vos enfants, je me verrais forcé de leur servir une pension alimentaire? Non, non, vos enfants ne sont rien pour moi; ils ne sauraient trouver un titre dans l'engagement que j'avais pris uniquement à cause de vous, et que vous avez annulé vous-même en me forçant à rompre mes relations avec vous.

Réfléchissez-y bien, messieurs, avant de prononcer; je vous en adjure au nom de la morale et de la loi, le moyen indiqué par l'adversaire touche de si près à la paternité, dont la recherche vous est interdite, et j'ose le dire à l'impartialité qu'il sera plus rassurant pour vos consciences d'hommes et de magistrats de rester dans les limites que se sont tracées les premiers juges.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée :

Vous avez, messieurs, deux questions à résoudre : une question de fait, et une question de droit. En fait, le sieur Mont a-t-il pris à sa charge les enfants nés de la demoiselle Bloch? s'est-il engagé par écrit à les prendre à sa charge? Suivant nous, l'engagement certain, on peut ne pas le voir dans cette correspondance qui atteste les relations si longues, si étroites de Mont et de la fille Bloch; les expressions peuvent en paraître évasives; Mont y parle des enfants de la fille Bloch comme des siens, il promet à cette fille de ne pas l'abandonner, il exprime dans une de ces lettres l'espoir que sa famille finira par lui laisser faire ce qu'il considère comme son devoir.

Mais au moment de la rupture, en 1859, Mont écrit à la fille Bloch : « J'ai fait un grand sacrifice en prenant à ma charge vos deux enfants. » Ici l'engagement est pris, sans condition, librement, et comme l'accomplissement d'un devoir de conscience.

En droit, devez-vous, pouvez-vous consacrer cet engagement? La fille Bloch peut-elle s'en prévaloir pour demander en justice une pension alimentaire pour ses deux enfants? On dit qu'une obligation alimentaire ne peut naître ni de la recherche, ni de l'aveu de la paternité. C'est vrai, mais la question n'est pas là.

La recherche de la paternité est interdite dans un intérêt social qu'aucun magistrat n'est tenté de méconnaître. — On ne peut donc ni directement ni indirectement faire sortir de cette recherche une obligation quelconque de paternité. Ainsi le sieur Mont pouvait dans ses longues relations avec la fille Bloch avoir eu d'elle plusieurs enfants, les délaisser, les livrer à la misère avec leur mère, la loi n'avait aucun compte à lui demander. Il pouvait profiter, en un mot, de cette protection que l'art. 340 du Code Napoléon accorde à ceux qui ne veulent à aucun prix, dans une vie de désordres, subir le poids de la paternité. Mais alors le sieur Mont ne devait pas prendre d'engagements écrits.

Si en a pris un, la situation est changée, l'article 340 est désinvolte. Cet engagement ne vaudra pas en effet comme un aveu de paternité, mais il s'agit de savoir s'il n'est pas l'exécution d'une obligation naturelle. Sans contredit une obligation naturelle peut naître dans les circonstances où s'est trouvé Mont, et de ces circonstances mêmes. Il a pu croire à sa paternité. Il a pu croire de sa part à une dette de conscience. Il avait fait baptiser ces enfants, il avait pourvu à leurs premiers besoins, il a pu se considérer comme obligé à les maintenir dans cette position. Il y a là très certainement, à côté des articles 334 et 340 du Code Napoléon, la base d'une obligation. La Cour de Bordeaux l'a jugé en d'excellents termes en 1848 dans un arrêt qui infirme un jugement du Tribunal (Dalloz, 1848, 2, 98). Elle montre très bien que ni la loi, ni la morale, ni les principes du droit, ni l'équité, ne s'opposent à ce qu'un individu prenne, dans ces circonstances identiques à celles de la cause, l'obligation de nourrir des enfants dont il peut se croire le père.

La Cour de cassation a exprimé la même pensée en refusant d'annuler une donation faite par un père adultère, « comme acquit d'une dette de conscience. »

Écoutez d'ailleurs ce qu'écrivait Merlin, et remarquez ce que disait M. Siméon, au sujet de ce devoir naturel de nourrir ceux à qui on a donné le jour :

« En disant qu'un enfant adultère ou incestueux ne peut pas être reconnu par acte authentique, l'article 335 n'a qu'un seul objet : c'est d'empêcher que par la reconnaissance authentique d'un enfant adultère ou incestueux, on ne lui confère les droits successifs que les articles 757 et 758 assurent aux enfants naturels légalement reconnus.

« Il n'entend point par là dispenser de nourrir un bâtard adultère ou incestueux. La personne qui, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, s'en est reconnue le père ou la mère. »

« Quoique les enfants adultères ou incestueux (disait M. Siméon à la séance du Corps législatif du 29 germinal an XI) ne puissent être légalement reconnus, leur existence est un fait qui peut quelquefois être évident.

« Un enfant aura été valablement désavoué, le crime de sa mère ne saurait la dispenser de lui fournir des aliments.

« Un homme aura signé comme père un acte de naissance sans faire connaître qu'il est marié à une autre femme que la mère du nouveau-né, et que la mère est sa sœur, il aura voulu faire fraude à la loi. L'enfant, ignorant le vice de son acte, se présentera dans la succession pour y exercer ses droits d'un enfant naturel, on le repoussera par la preuve qu'il est né d'un père qui ne pouvait légalement l'avouer, mais l'aveu du fait, écrit dans son acte de naissance, lui restera, et lui donnera droit à se procurer des aliments. »

Cette disposition est conforme à l'ancien droit, il était nécessaire de la conserver.

Car enfin les enfants adultères et incestueux n'en sont pas moins des hommes, et tout homme a droit de recevoir au moins des aliments de ceux qui lui ont donné la vie.

En se tenant dans la limite que j'indique, votre arrêt ne sera pas contraire à la loi, il sera conforme à la morale, à l'équité, aux véritables principes de notre droit sur l'obligation naturelle.

Nous n'hésitons pas à vous demander l'infirmité du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que de l'ensemble de la correspondance de Mont avec la fille Bloch pendant l'année 1856, non dénie par Mont, et des faits et circonstances de la cause, il résulte que Mont, librement et formellement, par des motifs licites, pour satisfaire à des obligations de for intérieur, a contracté l'engagement accepté et invoqué par la fille Bloch pour ses enfants mineurs, de pourvoir aux besoins des deux aînés de la fille Bloch; que cet engagement civil, valable, justifie l'action intentée par la fille Bloch pour les deux aînés de ses enfants mineurs; que la fille Bloch ne rapporte pas la preuve que Mont ait pris des engagements relativement au troisième enfant, plus jeune, pour lequel elle agit;

« Infirme en ce qui concerne les deux enfants aînés; émettant quant à ce... au principal condamne Mont à payer à la fille Bloch, annuellement, par trimestre et d'avance, à partir du jour de la demande, une pension viagère de 400 fr. pour chacun de ses deux enfants mineurs aînés, jusqu'à l'âge que

chacun desdits enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans; le jugement, en ce qui concerne le troisième enfant, sortissant effectif; ordonne la restitution de l'amende; condamne Mont aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy. Audience du 21 novembre.

BIBLIOTHEQUE ELZEVIERIENNE. — Oeuvres et Vie de Corneille. — M. TASCHEREAU CONTRE M. TERNAUX COMPANS.

M. Tschereau, administrateur-général de la Bibliothèque Impériale, s'est engagé à préparer pour la Bibliothèque elzévirienne une édition des Oeuvres complètes de Corneille, annotée et précédée de la vie du poète et d'une notice historique sur ses ouvrages.

La rémunération de ce travail avait été fixée, suivant M. Tschereau, entre lui et M. Jannet, éditeur de la Bibliothèque elzévirienne, de la façon suivante :

1^o Un exemplaire imprimé sur papier fort et cartonné de tous les ouvrages ayant paru et qui pourraient paraître dans la Bibliothèque elzévirienne; 2^o un exemplaire sur papier de Chine des Oeuvres de Corneille et de l'Histoire de sa vie; 3^o vingt exemplaires papier ordinaire de ce dernier ouvrage; et six exemplaires, également papier ordinaire, cartonnés, des Oeuvres de Corneille; 4^o 50 centimes par chaque exemplaire tiré de l'Histoire de la vie de Corneille, et 300 fr. par chacun des volumes annotés.

M. Jannet, après avoir publié le volume de l'Histoire de la vie de Corneille, en 1855, et les deux premiers volumes des Oeuvres, en novembre 1857, cédé, à la fin de 1858, la Bibliothèque elzévirienne, avec ses charges et ses droits, à M. Charles Henri Ternaux-Compans.

A cette époque, M. Jannet était débiteur de M. Tschereau, suivant ce dernier, d'une somme de 697 fr. 50 c.; en outre, il avait à lui remettre un exemplaire d'un certain nombre des volumes de la Bibliothèque elzévirienne, sur papier fort, publiés jusqu'alors.

M. Tschereau assignait en conséquence M. Ternaux-Compans, cessionnaire de M. Jannet, devant le Tribunal de la Seine. Il demandait dans ses conclusions le paiement de la somme indiquée plus haut et la livraison des volumes auxquels il avait droit. Il concluait en outre à ce que M. Ternaux-Compans fût tenu de continuer et mettre à fin la publication des Oeuvres annotées de Pierre Corneille, sur l'offre faite par M. Tschereau de lui remettre la copie du troisième volume desdites Oeuvres; et pour le cas où M. Ternaux-Compans ne continuerait pas la publication dudit ouvrage, à ce que les conventions intervenues entre les parties fussent déclarées résiliées; à ce que M. Tschereau fût autorisé à garder, à titre de dommages-intérêts, les sommes et les livres par lui reçus en paiement, et M. Ternaux-Compans tenu de lui remettre tous les exemplaires fabriqués et non vendus, tant de la Vie de Corneille que de ses Oeuvres annotées, et ce à peine de 5 fr. par chaque jour de retard.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Denormandie pour M. Tschereau, et M^{rs} Freslon pour M. Ternaux-Compans, a rendu un jugement dont voici le dispositif :

Le Tribunal... Dit que Ternaux sera tenu, dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, de reprendre et de continuer jusqu'à son terme la publication dont est question, à la charge par Tschereau de livrer le manuscrit qui en est l'objet;

Faute par Ternaux de ce faire, et pour ce cas, prononce la résiliation des conventions intervenues entre Tschereau et Jannet;

Condamne Ternaux à payer à Tschereau la somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts;

Dit que Tschereau pourra reprendre la libre disposition de la partie de son travail déjà publiée que de celle qui restait à paraître, et qu'il pourra publier, faire publier, céder et vendre tant l'Histoire de la Vie que les Oeuvres annotées de Corneille;

Fait défense à Ternaux de vendre aucun exemplaire des volumes parus de cette publication sous peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contrevention constatée à ladite prohibition;

Dit que Tschereau aura la faculté, dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, de se porter cessionnaire desdits volumes au prix de 60 centimes par volume;

Condamne Ternaux aux dépens.

Présidence de M. de Charnacé. Audiences des 22 et 29 novembres.

TIERCE-OPPOSITION. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M^{rs} Lachaud, avocat de M^{rs} G... et consorts, s'exprime ainsi :

Le duc de X..., débiteur de la dame G..., couturière, de MM. D... et S... marchands de nouveautés, et de MM. B..., A... et C... directeurs de la Compagnie des équipages de grande vitesse, de diverses sommes montant à 14,000 francs environ, a vu saisir son mobilier sur les poursuites de ses créanciers. Au moment de la saisie, un sieur B..., maître d'hôtel garni, est venu déclarer qu'il avait acheté le mobilier de M. le duc de X... moyennant la somme de 40,000 francs, et s'est opposé à ce qu'il fût donné suite aux actes d'exécution.

Un jugement du Tribunal accueillit la prétention du sieur B..., et avant que la Cour eût statué sur l'appel de cette décision, le sieur B... vendit le mobilier et en toucha le prix.

Dans cet état et le 31 décembre 1859, la Cour impériale déclara nulle la vente faite à B..., et le condamna à payer aux créanciers du duc de X... le montant de leurs créances.

Le 20 janvier 1860, inscription fut prise sur tous les biens présents et à venir de cet individu, et notamment sur une maison rue Neuve-Notre-Dame dont il était propriétaire; cet immeuble était déjà frappé de trois hypothèques; les deux premières étaient inattaquables; la troisième, prise le 14 janvier 1860 au profit du sieur A..., neveu par alliance du sieur B..., en vertu d'un jugement rendu par défaut le même jour 14 janvier, et condamnant B... à payer à M. A... une somme de 34,000 francs, qui lui aurait été due pour la place au nom d'A..., et qu'il aurait détournée à son profit.

Tierce-opposition a été formée à ce jugement par M^{rs} G... et consorts.

Les demandeurs soutiennent que cette décision a été le résultat d'un concert frauduleux organisé entre A... et B..., et que jamais A... n'a été créancier sérieux de B...

M^{rs} Lachaud, après avoir insisté sur les faits qui, selon lui, démontrent la collusion de l'oncle et du neveu, conclut à ce que le Tribunal déclare nul le jugement du 14 janvier 1860, et fasse justice, par sa décision, d'une hypothèque judiciaire qui, si elle était maintenue, ne serait que le prix de la course.

M^{rs} Durier, avocat de M. A..., répond :

En 1855, mon client, M. A..., riche colon de Porto-Rico, fils des Antilles espagnoles, vint en France à l'occasion de l'Exposition universelle. Il logea chez M. S..., beau-frère de B..., qui tenait à cet époque une maison meublée. M. A..., ayant conçu pour la fille aînée de son hôte une vive passion, l'épousa. Quelque temps après le mariage, ses affaires le rappelaient en Amérique.

Il ne quittait pas la France avec la pensée de n'y pas revenir, et songea à y placer une partie de sa fortune. En effet, l'esclavage, qui existe aux Antilles, comme dans toutes les colonies espagnoles, et là comme partout ailleurs pour les propriétaires d'esclaves, la source de graves préoccupations, une révolte dans la colonie, un mouvement politique dans la mère patrie, peuvent amener l'affranchissement et ruiner les colons. M. A... s'adressa donc à M. B..., l'oncle de sa femme, qui lui avait inspiré beaucoup d'amitié et de confiance, et lui fit passer par lettres de change plus de 180,000 fr.,

qui devaient être placés en rente de 4 et demi pour 100. Une nombreuse correspondance et les duplicata des lettres de change, revêtues des attestations des banquiers, attestent ce fait.

Le trésor remis entre les mains de B... l'éblouit, sa probité succomba à de déplorables entraînements, et quand M. A... revint en France quatre ans après, il ne restait rien des sommes qu'il avait envoyées à son parent. Cependant, B... parvint à cacher longtemps à son client la vérité, et les deniers débris du capital servirent à payer les arrérages de ce capital même que B... était censé avoir touché à l'échéance. Mais un jour vint où A... réclama ses titres au com mencement de janvier 1860, et alors B... fut obligé d'avouer qu'il avait violé le dépôt confié à son honneur.

M. A... fut adressé à M. Benazé, avoué près ce Tribunal. En de pareilles circonstances, agir avec la plus grande célérité était un devoir pour l'officier ministériel. Le jugement attaqué fut rendu sur les diligences de M. Benazé, et B... condamné comme coupable d'abus de confiance.

M^{rs} Durier soutient, en présence de ces faits, que la créance est sincère et que l'accusation de concert frauduleux tombe nécessairement, et avec elle le seul moyen sur lequel puisse se fonder la tierce-opposition. La procédure est régulière, conforme à la loi, aux règles et aux usages du Palais. L'hypothèque est la conséquence du jugement et ne peut disparaître qu'avec lui.

Peu importe, dit en terminant M^{rs} Durier, que l'inscription ait été prise avant la signification du jugement, tous les auteurs enseignent qu'elle peut être prise à partir du moment où le jugement est prononcé. C'est le prix de la course, dit-on, soit; c'est là un reproche que tous les auteurs ont adressé à l'hypothèque judiciaire, et c'est là-dessus que la commission de l'Assemblée législative se fonda en 1849 pour conclure à l'abolition de cette hypothèque. Quoi qu'il en soit, la loi est là et le juge est obligé de l'appliquer.

Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, les demandeurs ont été déboutés de leur demande, par le motif qu'il résultait des documents produits qu'il n'avait jamais existé de concert frauduleux entre A... et B...; que la créance du premier était sérieuse, et que A... était libre d'agir avec toute la diligence possible pour la conservation de ses droits en se conformant, comme il l'avait fait, aux prescriptions légales.

Présidence de M. Benoit-Champy. Audiences des 23 et 30 novembre.

M. WIESENER CONTRE M. LE DUC DE BRUNSWICK. — DEMANDE EN PAIEMENT DE L'IMPRESSON D'UN CATALOGUE DE DIAMANTS ET DE PIERRES PRÉCIEUSES.

M. le duc de Brunswick possède une collection de diamants et de pierres, dont la valeur s'élève à 15,300,000 francs. Son Altesse a dressé elle-même le catalogue de ce trésor vraiment digne d'un prince. Ce catalogue comprend deux cent cinquante pages et plus de mille deux cents articles. Chaque pierre précieuse y est indiquée avec son poids, son origine, sa description et sa valeur : cette valeur varie entre 1,000 et 150,000 francs. Les pages qui terminent le catalogue sont consacrées à l'histoire des diamants célèbres. Deux de ces diamants sont en vente; de l'un d'eux, Son Altesse offre 1,100,000 francs et de l'autre 3,000,000.

M. Wiesener a été chargé par le prince de l'impression du manuscrit.

Des difficultés se sont élevées entre les parties sur le prix de cette impression. M. Wiesener soutenait que le prix de 3 centimes 1/2 par page avait été convenu. Ce chiffre multiplié par le nombre des pages et celui des exemplaires donnait une somme de 9,380 francs que réclamait M. Wiesener.

M. le duc de Brunswick, de son côté, soutenait que rien n'avait été arrêté d'avance, et il offrait une somme de 3,500 francs.

Le Tribunal, saisi de la contestation, après avoir entendu M^{rs} Leberquier, pour M. Wiesener, et M^{rs} Trouillebert pour M. le duc de Brunswick, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal... Attendu que la convention par laquelle Wiesener se serait engagé à imprimer pour le duc de Brunswick le catalogue de ses diamants et pierres précieuses, moyennant un prix déterminé d'avance, n'est pas suffisamment établie; qu'il importe dès lors, en écartant toute convention, d'apprécier ce qui peut être dû à Wiesener pour l'impression de ce catalogue, tiré à 1,000 exemplaires de 268 pages;

Attendu qu'il résulte des documents recueillis par le Tribunal, et des renseignements fournis par les parties, que la somme de 3,500 fr., offerte par le duc de Brunswick, est insuffisante, et qu'en allouant à Wiesener la somme de 6,000 fr. il sera convenablement rétribué du travail fait par lui;

Par ces motifs, Déclare insuffisantes les offres faites par le duc de Brunswick à Wiesener de la somme de 3,500 fr.;

Condamne le duc de Brunswick à payer à Wiesener la somme de 6,000 fr., avec les intérêts à partir du jour de la demande;

Le condamne, en outre, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle faisant fonctions de chambre des vacations).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Audience du 4 octobre.

MINISTRE PUBLIC. — PROTESTATION D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE CONTRE LA MERCURIALE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le réquisitoire que nous publions, en le faisant suivre de l'arrêt qui en a sanctionné les conclusions, fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles la Cour, sur l'initiative du Gouvernement, a eu à réprimer l'excès de pouvoir dont il s'agit. Le réquisitoire est conçu dans les termes suivants :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, pour excès de pouvoirs, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, une délibération prise le 26 mai dernier, en chambre de conseil, par le Tribunal de commerce de Libourne, dans les circonstances suivantes :

M. le procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, dans sa mercuriale relative à l'année judiciaire 1859, prononcée devant les chambres assemblées le 2 mai 1860, a cru devoir appeler l'attention de la Cour sur l'exécution plusieurs fois recommandée par M. le garde des sceaux à la surveillance des chefs de parquet, des prescriptions des articles 489 et 566 du Code de commerce relatifs aux versements que doivent faire les syndics dans la caisse des dépôts et consignations, des deniers provenant des faillites.

Après s'être applaudi du concours qu'il avait trouvé à Bordeaux de la part des magistrats consulaires pour arriver à la rigoureuse exécution des prescriptions dont il s'agit, M. le procureur-général ajoute :

Presque partout ailleurs, notamment à Libourne, de semblables efforts sont demeurés stériles. Les résultats acquis à Bordeaux semblent autoriser à conclure qu'il n'en aurait pas été ainsi, si généralement dans ce ressort les juges-commissaires et les magistrats consulaires avaient apporté plus de volonté et d'énergie à l'exécution des dispositions législatives. Le ministre public vous disait naguère que si les avertissements restaient infructueux, il aurait recours aux lois répressives contre les syndics, convaincu qu'il rendrait un immense service à la justice et au commerce. Puisqu'un tel insistance est demeurée sans effet, il se

verra obligé de déferer ces prévarications aux Tribunaux correctionnels...

L'extrait de cette mercuriale contenant le passage qui précède ayant été adressé par M. le procureur-général à M. le président du Tribunal de commerce de Libourne, cette compagnie, sur la convocation de son président, s'est réunie en assemblée extraordinaire, et a pris la décision suivante insérée dans la délibération déferée à la Cour :

« Le Tribunal délibère que, comme très respectueuse protestation contre les énonciations erronées de la Mercuriale, il sera adressé à M. le procureur-général, avec prière d'en donner communication à la Cour : 1^o un exemplaire de la délibération prise par le Tribunal le 12 janvier 1859; 2^o un état des faillites devant le Tribunal de commerce en 1859 et 1860; ces deux documents portant en eux la preuve manifeste de l'erreur déplorable dans laquelle est tombée la Mercuriale; la preuve manifeste des efforts du Tribunal pour assurer la plus rigoureuse exécution de la loi en matière de faillite; la preuve manifeste des heureux et complets résultats de ses efforts.

« Le président est chargé d'adresser une copie de la présente délibération à M. le procureur-général.

Cette délibération, signée au registre par le président et les juges du Tribunal, contient évidemment un blâme contre un magistrat du ministère public à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions. Les auteurs de cette délibération la qualifient eux-mêmes de protestation contre les énonciations erronées de la Mercuriale, à laquelle ils reprochent d'être tombée dans une erreur déplorable.

Le Tribunal de commerce de Libourne, en prenant cette décision, a commis un grave excès de pouvoir, que la Cour suprême a eu déjà plusieurs fois occasion de réprimer, comme portant atteinte à l'indépendance du ministère public, et violant l'article 60 de la loi du 20 avril 1810.

Nous croyons inutile de citer ici les nombreuses décisions que la Cour a rendues dans des espèces analogues; il suffit de rappeler un dernier arrêt intervenu dans des circonstances identiques; il s'agissait dans cette affaire d'observations faites par le procureur impérial de Lectoure à la fin de l'exposé du compte de la justice civile pendant l'année 1857, observations sur lesquelles le président demandait des explications que le procureur impérial refusait de donner. Sur cet incident, le Tribunal de Lectoure avait pris une délibération portant : « Le Tribunal regrette que M. le procureur impérial ait refusé de donner des explications sur le sens et la portée du deuxième paragraphe de ses observations; il se sent blessé de son silence et de ses observations. » La Cour n'a pas hésité à déclarer dans son arrêt « qu'une semblable délibération constitue un blâme et une censure contre un officier du ministère public, à raison d'un acte de ses fonctions, et par là, un excès de pouvoir. » (Arrêt du 15 décembre 1858, chambre des requêtes, Sirey, 59, 1, 606.)

Le blâme et la censure sont encore plus fortement exprimés dans la délibération dénoncée à la Cour. Le Tribunal de Lectoure énonçait l'impression pénible qu'il ressentait en lui-même, des observations et du silence du ministère public. Le Tribunal de Libourne proteste, lui, contre la mercuriale, et déclare qu'elle renferme une déplorable erreur.

Cette délibération doit donc avoir le même sort que celle de Lectoure.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, Vu la lettre de Son Excellence monsieur le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 23 août 1860, vu les articles 60 et 61, § 2 de la loi du 20 avril 1810; l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, et toutes les pièces du dossier;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération prise le 26 mai dernier par le Tribunal de commerce de Libourne;

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de commerce de Libourne.

Fait à Ruffigny, en Morvan, le 28 août 1860. Le procureur-général. Signé : DUPIN.

Conformément à ce réquisitoire, appuyé à l'audience par M. l'avocat-général Guyho, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Nougier, a rendu l'arrêt dont les termes sont :

« Oui, M. le conseiller Nougier, en son rapport, et M. le procureur-général Guyho, en ses conclusions;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur-général, pris de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice;

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII;

« Attendu, en droit, que le ministère public est une institution indépendante, qui a sa discipline et ses règles propres;

« Attendu que si un des magistrats chargés de ce ministère vient à commettre un acte répréhensible, il relève uniquement, pour la recherche et la répression de cet acte, des diverses autorités instituées à cet effet par les lois organiques, et, dans le dernier ressort, du garde-des-sceaux, ministre de la justice;

« Attendu que les Cours et Tribunaux n'ont, aux termes de l'article 61 de la loi du 20 avril 1810, que le droit, qui est aussi pour eux une obligation, de signaler le manquement, soit à ces diverses autorités, soit au ministre;

« Attendu qu'il importe de maintenir ces règles, sans lesquelles deux institutions que la loi a établies et veut maintenir distinctes, se confondraient jusqu'à un certain point, et qui sont, pour le ministère public, la condition et la garantie nécessaires de l'indépendance qui lui a été assurée dans l'intérêt social et de la liberté d'action qui fait sa dignité et sa force;

« Et attendu, en fait, que le Tribunal de commerce de Libourne a pris, le 26 mai dernier, dans les circonstances qui y sont déterminées, une délibération, signée au registre par le président et les juges, dans laquelle il dirige un blâme contre un des officiers du parquet de la Cour impériale de Bordeaux, à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions, en protestant contre les énonciations erronées de la Mercuriale, à laquelle il reproche d'être tombée dans une erreur déplorable;

« Attendu qu'une semblable délibération constitue un excès de pouvoir d'autant plus grave, qu'émanée d'une juridiction inférieure et s'élevant jusqu'aux officiers du ministère public d'une Cour souveraine, elle viole non-seulement les règles de droit public ci-dessus rappelées, mais encore celles de la hiérarchie;

« Par ces motifs, Faisant droit au réquisitoire ci-dessus visé, annule la délibération du Tribunal de commerce de Libourne, du 26 mai dernier; et ordonne qu'à la diligence du procureur-général près la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de ladite délibération.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 1^{er} décembre.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — TENTATIVE D'AVORTEMENT.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt de la Cour d'assises qui, après la déclaration du jury, ayant à statuer sur les conclusions formelles de l'accusé, tendantes à ce qu'il soit renvoyé absous, les faits déclarés constants ne constituant ni crime ni délit, se borne à viser la déclaration du jury et à appliquer la peine, sans répondre explicitement aux conclusions.

Mais le motif de la cassation ne portant que sur un acte postérieur à la déclaration du jury, cette dernière doit être maintenue, et le renvoi être prononcé devant une autre Cour d'assises, pour qu'il y soit statué uniquement sur la déclaration du jury.

La tentative d'avortement est punie comme le crime même.

Cassation, par le premier de ces moyens, sur les pourvois de Michel Rigollot et Nicolas Merger, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 31 octobre 1860, qui les a condamnés à trois ans d'emprisonnement, pour

tentative d'avortement et complicité. M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes, plaidant, M^{rs} de La Clère, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 1^{er} décembre.

VOL COMIS À BICÈTRE PAR UN SURVEILLANT.

L'affaire par laquelle s'est ouverte la session des assises se présentait dans des circonstances qui ont fait au défendeur une situation tout à fait exceptionnelle et qui se produisent, croyons-nous, pour la première fois devant le jury.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits dont l'accusé Provins s'est déclaré coupable alors qu'on ne songeait pas à le poursuivre; on va voir dans quel but il a fait ces aveux spontanés :

« Dans le cours de l'année 1859, l'accusé était employé, en qualité de veilleur de nuit, dans l'hospice de Bicêtre. A la même époque, le nommé Richard Escalard servait également dans cet établissement comme garçon de salle. Le 25 mars, il s'aperçut qu'on s'était introduit dans sa chambre et qu'on avait ouvert sa malle en dévissant l'érou qui retenait le pignon destiné à recevoir le cadenas qui la fermait à clé; on y avait pris une chaîne et une clé de montre en or. Ce jour-là même, Provins avait été expulsé de l'hospice pour un manquement à la discipline de la maison. Les soupçons ne se portèrent ni sur lui, ni sur aucun des autres employés, et l'auteur du vol resta inconnu.

« Ernest-Louis Provins, dont les antécédents sont loin d'être favorables, puisqu'il a été, en 1856, condamné pour délit de vagabondage, par le Tribunal correctionnel de Soissons, à être enfermé jusqu'à l'âge de dix-huit ans, dans une maison de correction, continua, après sa sortie de Bicêtre, sa vie de paresse et de débâche. Il fut de nouveau arrêté comme vagabond, à Senlis, puis relâché sur la réclamation de sa mère, sous-surveillance à la Salpêtrière.

« Quelque temps après, il entra dans l'armée comme engagé volontaire, et fut incorporé dans un bataillon de chasseurs à pied. En juin 1860, il était en garnison à Beaumont, et il se rendit coupable d'un délit militaire qui entraîna contre lui une condamnation à une année d'emprisonnement prononcée par le Conseil de guerre de la 7^e division. C'était la seconde fois qu'il commettait un délit de ce genre, consistant dans la vente d'effets d'équipement; la première fois il avait échappé à toute poursuite, grâce aux secours qu'il avait reçus de sa mère.

« Pendant qu'il subissait sa peine au fort de Bicêtre, il écrivit au chef du parquet du Tribunal de première instance de la Seine, pour se dénoncer comme l'auteur du vol commis au préjudice du sieur Escalard. Cet avertissement ne lui était pas inspiré par le repentir; il n'avait d'autre motif que le désir très nettement exprimé par Provins, de quitter le fort de Bicêtre pour une prison dont le régime devait, suivant ses espérances, être moins rigoureux. Il est donc impossible de trouver dans cet avertissement cause d'atténuation du crime dont il s'est reconnu coupable.

L'instruction à laquelle il a été procédé a vérifié sur tous les points les déclarations de Provins, et les dispositions entendues aux débats ont confirmé les charges relevées par l'information.

M. l'avocat-général Sallé, en soutenant l'accusation, a fait connaître au jury les motifs des révélations faites par Provins, motifs qui sont consignés dans deux lettres écrites par cet accusé à M. le procureur impérial. Provins ne veut plus être militaire; il y a là des exigences de travail et de discipline qui ne conviennent pas à sa nature dépravée, et il a voulu encourir une condamnation infamante pour conquérir le droit d'être exclu des rangs de notre armée.

Un autre motif encore a dicté ses aveux; le régime de la prison où il subissait sa peine est sévère comme il conviendrait qu'il soit dans des établissements de ce genre. Provins veut s'y soustraire et échanger la prison contre la bague. Si cet accusé était digne de quelque pitié, M. l'avocat-général demanderait pour lui des circonstances atténuantes, ne fût-ce que pour déjouer ce calcul immoral, cette sorte de défi jeté à la justice. Mais c'est un homme perdu, il faut faire ce qu'il demande et le condamner sans pitié.

M^{rs} Roger de Froidefond des Farges, qui débutait aux assises par cette affaire, se trouvait placé, ainsi que nous le disions plus haut, dans une position complètement anormale, celle de n'avoir pas à demander l'acquiescement de son client, et même d'avoir à solliciter du jury une flexible sévérité. Le jeune avocat s'est tiré avec bonté de cette situation difficile.

Il a commencé par faire part des hésitations qu'il rencontrées avant d'accepter le mandat insolite que lui donnait son client. Il a fini par comprendre que c'est en vain qu'il servirait Provins de lui lui accorder ce qu'il demandait. En effet, dit le défenseur, le caractère particulier de l'accusé rend impossible son amélioration morale; il lui faut rester enfermé dans les murs d'une prison. Il lui faut travailler en plein air, quelque pénible qu'il soit; il lui faut l'espérance de devenir colon à l'expiration de sa peine. Là, il aura quelques chances de s'amender, de devenir meilleur. Si l'on contestait la possibilité de ce résultat, il faudrait nier l'efficacité des colonies pénitentiaires établies par le gouvernement et faire le procès à la loi.

Tout le monde étant ainsi d'accord sur la nature du verdict à intervenir, le jury a déclaré la culpabilité de Provins sans lui accorder des circonstances atténuantes, et la Cour a comblé les vœux de cet accusé en le condamnant à huit années de travaux forcés.

Provins est enchanté. Il se retire le sourire sur les lèvres, et remercie son défenseur du résultat qu'il a obtenu.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Naples, 30 novembre.

Le roi Victor-Emmanuel est parti aujourd'hui pour une commission composée d'officiers de l'armée Saule et de l'armée des Deux-Siciles pour examiner les titres des officiers de l'armée des Deux-Siciles qui ont adhéré au nouveau gouvernement.

Hier, il y a eu une petite démonstration réactionnaire composée de prêtres et de lazzaroni; la démonstration a été réprimée et quelques prêtres ont été arrêtés. La tranquillité a été promptement rétablie.

Vienne, 1^{er} décembre.

La Gazette du Danube dément les bruits qui ont couru concernant la cession de la Vénétie. Elle dit que la nouvelle est de pure imagination et qu'on connaît l'Autriche en croyant qu'elle consentira jamais à changer son bon droit.

Vienne, 1^{er} décembre.

La Gazette de Vienne publie, dans son numéro d'aujourd'hui, la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse

Sardaigne sur le partage de l'actif et du passif du...
Lombardo. Le passif s'élève à 99 millions, dont...

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :
Une correspondance particulière de Turin du 29...

Les nouvelles de Gaète du 27 annoncent que le feu est...

La seconde mesure se rapporte à la construction d'un...

Indépendamment des mesures ci-dessus, on travaille...

Une dépêche télégraphique nous annonce que les...

Les dernières nouvelles de l'Italie méridionale nous...

De nombreuses compagnies de guérillas s'organisent...

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du...

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne...

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...

Un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison...

CHRONIQUE
PARIS, 1er DECEMBRE.

Une jeune et charmante danseuse de l'Opéra, Mlle...

Assistés le marchand refusa d'envoyer les bijoux chez...

MM. Massard, Mussot, Chagot et Jannon, ayant justifié...

M. Alexandre, directeur-général des lignes télégraphiques...

Tout est joli dans ce petit procès, d'abord la plaignante...

M. le président : Que voulez-vous donc faire de tout...

Goulet. Dans la prévision où je me trouverais sans place...

M. le président : Qu'est-ce que contenait cette malle...

Le Tribunal condamne le prévenu à trois ans de prison.

M. le président : Que voulez-vous donc faire de tout...

Goulet. Dans la prévision où je me trouverais sans place...

M. le président : Qu'est-ce que contenait cette malle...

Le Tribunal condamne le prévenu à trois ans de prison.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration...

M. le président : On vous reproche d'avoir tenté de tromper...

M. le président : Pourquoi quittez-vous l'hôtel dix minutes...

M. l'avocat impérial : Mais il paraît qu'il est dans vos...

M. le président : Il faut cependant s'expliquer sur cet...

M. l'avocat impérial : Qui donne sur son fils les plus...

M. le président : Quand on prend une chambre dans un...

M. l'avocat impérial : Ceci nous rejette dans le champ des...

M. le président : Juste au moment où Goulet allait pouvoir...

M. Fondary : J'avais Goulet comme garçon d'office et...

M. le président : Le 1er novembre, il me demanda un congé...

Goulet avait loué une chambre garnie ; plus une cave,...

M. le président : On a appris que les brigands dont nous...

M. le président : On lit dans le Journal des Débats :

« On s'occupe beaucoup de l'emprunt turc. Un fait qui...

grand concours à l'emprunt contracté par le gouvernement...

Le samedi 8 décembre aura lieu à l'Opéra le 2e bal...

M. Philartès Chasles, professeur au Collège de France...

Bourse de Paris du 1er Décembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Rate.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with 2 columns: Action Name and Price/Rate.

Table with 2 columns: Obligation Name and Price/Rate.

Table with 2 columns: Obligation Name and Price/Rate.

OPERA. — Dimanche, par extraordinaire, la 433e représentation...

Le Théâtre impérial italien donnera aujourd'hui dimanche...

Dimanche, au Théâtre-Français, Bertrand et Raton. Get ouvrage...

Ce soir, à l'Odéon, spectacle demandé : Cinna, avec Mlle...

PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui, les deux dernières nouveautés...

SPECTACLES DU 2 DECEMBRE.

OPERA. — Robert-le-Diable, le Malade imaginaire.

FRANÇAIS. — La Fiammina, le Malade imaginaire.

ITALIENS. — Il Trovatore.

THEATRE-LYRIQUE. — Orphée, les Rosières.

